

**ANNEXE**  
**PROGRAMME DE SUBVENTIONS AUX VÉHICULES**  
**COLLECTIFS ACCESSIBLES**

Le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles vise l'adaptation de véhicules et d'autobus afin de les rendre accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. De plus, le présent programme vise à accorder une subvention pour l'acquisition de véhicules accessibles dès la conception.

**SOMME DISPONIBLE**

1. Le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles dispose d'une somme de 2,5 M\$.

**DURÉE DU PROGRAMME**

2. Le Programme de subventions aux véhicules collectifs accessibles est en vigueur du 7 octobre 2015 au 31 mars 2016.

**ORGANISMES ADMISSIBLES**

3. Les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4, 5 et 6. Les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec (CTQ) et exploitant un service en vertu de ce permis, sont admissibles à la subvention prévue à l'article 12. Les entreprises de location à court terme de véhicules sont admissibles aux subventions prévues aux articles 5 et 6.

Les subventions prévues à l'alinéa précédent seront versées aux organismes admissibles sous réserve des crédits disponibles.

Afin de pouvoir bénéficier des sommes disponibles, les organismes admissibles doivent respecter les lois et règlements en vigueur et avoir obtenu les autorisations requises par le présent programme.

**MODALITÉS D'OCTROI DES SUBVENTIONS**

**Subvention à l'adaptation et à l'acquisition de véhicules accessibles**

4. Une subvention peut être accordée, aux conditions fixées par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pour l'adaptation ou l'achat d'un véhicule dans le cadre d'un projet expérimental ou pour combler un besoin régional qui autrement, serait difficilement satisfait.
5. Une subvention de 15 000 \$ peut être accordée au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi pour adapter son taxi. Une entreprise de location à court terme de véhicules est également admissible à une telle subvention.
6. Une subvention de 15 000 \$ peut être accordée au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi afin d'acquérir un taxi accessible dès sa conception. Une entreprise de location à court terme de véhicules est également admissible à une telle subvention.
7. Le versement de la subvention prévue à l'article 5 est soumis aux conditions suivantes :
  - a) le véhicule doit être neuf;
  - b) le véhicule doit permettre le transport simultané de deux personnes en fauteuil roulant;
  - c) le véhicule doit répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada;

- d) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada (TC);
  - e) le véhicule devra être utilisé comme taxi pour une durée minimale de cinq ans ou jusqu'à ce qu'il ait atteint un minimum de 350 000 kilomètres.
8. Le versement de la subvention prévue à l'article 6 est soumis aux conditions suivantes :
- a) le véhicule doit être neuf;
  - b) le véhicule doit être accessible dès sa conception et ne peut avoir été l'objet d'une adaptation;
  - c) le véhicule doit répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada;
  - d) le véhicule devra être utilisé comme taxi pour une durée minimale de cinq ans ou jusqu'à ce qu'il ait atteint un minimum de 350 000 kilomètres.
9. Une subvention accordée en vertu de l'article 4 est versée selon les modalités prévues dans une entente spécifique à être conclue entre le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et l'organisme admissible.
10. Un maximum de cinq subventions peut être accordé pour l'année 2015-2016 aux entreprises de location. Une même entreprise de location à court terme de véhicules ne peut obtenir plus de deux subventions pour l'année 2015-2016.
11. Une subvention accordée en vertu des articles 5 et 6 est versée en un seul versement sur la base de pièces justificatives transmises au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports démontrant l'achat et la conformité du véhicule.

### **Subvention à l'adaptation des autobus**

12. Une subvention peut être accordée pour l'achat et l'installation sur un autobus, d'un élévateur, d'une rampe d'accès, pour l'aménagement intérieur ainsi que pour des dispositifs d'immobilisation pour les fauteuils roulants. Cette subvention ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.
13. Le versement de la subvention prévue à l'article 12 est soumis aux conditions suivantes :
- a) le véhicule doit être un autobus ou un minibus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);
  - b) le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins cinq années pour les autobus des autres catégories;
  - c) le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire (transporteur) établi par la CTQ pour une durée minimale de cinq ans;
  - d) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;
  - e) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par TC. Les véhicules adaptés ou modifiés aux États-Unis doivent être inscrits à la rubrique « véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par TC.

14. Une subvention accordée en vertu de l'article 12 est versée en un seul versement aux organismes admissibles après qu'ils aient reçu livraison du véhicule adapté et après vérification par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports des pièces justificatives reçues.

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

15. Les organismes admissibles doivent transmettre au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports les informations et les documents exigés par le présent programme pour pouvoir bénéficier des subventions disponibles. À défaut de transmettre ces informations et documents, le ministre des Transports se réserve le droit de retarder, de réduire, d'annuler le remboursement ou de réclamer le remboursement de toute subvention prévue au présent programme d'aide.

16. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.